Informations de base

2016/0343(NLE) NLE - Procédures non législatives	En attente de décision finale
Accord États-Unis/UE: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile Voir aussi Décision 2011/719/EU 2007/0111(NLE) **Subject** 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme	GRIFFIN Theresa (S&D)	28/10/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive VAN DE CAMP Wim (PPE) FOSTER Jacqueline (ECR) VAN MILTENBURG Matthijs (ALDE) KONEČNÁ Kateřina (GUE/NGL) TAYLOR Keith (Verts/ALE) PAKSAS Rolandas (EFDD) ARNAUTU Marie-Christine (ENF)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2016)0694	Résumé

28/10/2016	Document préparatoire		
10/04/2018	Publication de la proposition législative	07482/2018	Résumé
02/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2018	Vote en commission		
06/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0432/2018	Résumé
13/12/2018	Décision du Parlement	T8-0522/2018	Résumé
13/12/2018	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0343(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2011/719/EU 2007/0111(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	TRAN/8/08428

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.411	22/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0432/2018	06/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0522/2018	13/12/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	07236/1/2017	14/03/2017	
Document de base législatif	07482/2018	10/04/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0693	28/10/2016	
	COM(2016)0694		

Document préparatoire		28/10/2016	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0694	08/09/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord États-Unis/UE: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

2016/0343(NLE) - 06/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Theresa GRIFFIN (S&D, UK) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'une modification de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord entré en vigueur le 1er mai 2011 vise, entre autres, à maintenir un haut niveau de coopération et d'harmonisation entre les États-Unis d' Amérique et l'Union européenne dans les domaines relevant du champ d'application de l'accord, à savoir i) les agréments de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils; ii) les agréments et essais environnementaux des produits aéronautiques civils; et iii) les agréments et la surveillance des installations de maintenance.

La modification de l'accord étend les domaines de coopération entre les parties dans lesquels l'acceptation réciproque des agréments et des démonstrations de conformité peut s'appliquer, de manière à permettre une utilisation optimale des ressources et ainsi la réalisation d'économies sur les coûts, tout en maintenant un degré élevé de sécurité dans le transport aérien.

Les nouveaux domaines de coopération couvrent: i) l'octroi de licences au personnel et la formation de ce dernier; ii) l'exploitation des aéronefs; iii) les aérodromes; iv) les services de la circulation aérienne et la gestion du trafic aérien.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, la modification vise à renforcer la coopération réglementaire entre l'Union et les États-Unis en matière de sécurité de l'aviation civile afin de promouvoir des normes de sécurité internationales et de renforcer la production de produits aéronautiques civils en tenant compte des intérêts de l'ensemble des acteurs concernés. En outre, l'industrie aéronautique a plaidé à de nombreuses reprises en faveur d'une coopération, d'une reconnaissance et d'une harmonisation plus étroites entre les deux plus grands marchés, à savoir les États-Unis et l'Union.

Accord États-Unis/UE: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

2016/0343(NLE) - 28/10/2016

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, d'un accord modifiant l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile est entré en vigueur le 1er mai 2011.

L'accord vise, entre autres, à maintenir le niveau élevé de coopération et d'harmonisation entre les États Unis et l'Union européenne dans les domaines relevant du champ d'application de l'accord.

Le champ d'application initial de l'accord couvre : i) les agréments de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils; ii) les agréments et essais environnementaux des produits aéronautiques civils; et iii) les agréments et la surveillance des installations de maintenance.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord, notamment lors des discussions au sein du comité de surveillance bilatéral établi en vertu de l'accord, l' Administration fédérale de l'aviation des États-Unis (la «FAA») et la Commission ont conclu qu'il existait un souhait commun d'accroître les possibilités d'étendre la coopération en matière de sécurité aérienne au-delà des dispositions actuelles de l'accord, en priorité dans le domaine de l'octroi des licences de pilote et de la formation des pilotes.

Le 25 septembre 2014, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une modification de l'accord, de manière à intégrer de nouveaux domaines de coopération. L'accord modifiant l'accord initial a été signé au nom de l'Union et il convient à présent d'approuver l'accord.

CONTENU : par la présente proposition, la Commission invite le Conseil à approuver, au nom de l'Union, **la modification n° 1 de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne** relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

La modification n° 1 de l'accord **étend les domaines de coopération** entre les parties dans lesquels l'acceptation réciproque des agréments et des démonstrations de conformité peut s'appliquer, de manière à permettre une utilisation optimale des ressources et la réalisation d'économies sur les coûts en conséquence, tout en maintenant un degré élevé de sécurité dans le transport aérien.

Suite à la modification n° 1 de l'accord, **la coopération prévue par l'accord comprend dorénavant les domaines suivants** :

- les agréments de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils;
- les agréments et essais environnementaux des produits aéronautiques civils;
- les agréments et la surveillance des installations de maintenance;
- l'octroi de licences au personnel et sa formation;
- l'exploitation des aéronefs;
- les aérodromes; et
- les services de la circulation aérienne et la gestion du trafic aérien.

En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application de l'accord, les parties doivent:

- **élaborer des annexes** énonçant les conditions de l'acceptation réciproque des agréments et des démonstrations de conformité, dès lors qu'ils ou elles reconnaissent que les normes, règles, pratiques et procédures des parties dans le domaine de l'aviation civile sont suffisamment compatibles pour permettre l'acceptation des agréments et des démonstrations de conformité avec les normes convenues réalisées par une partie pour le compte de l'autre ;
- **traiter les différences techniques** présentées par leurs systèmes d'aviation civile dans les annexes.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification, les parties sont convenues de l'appliquer provisoirement à compter de la date de sa signature.

Accord États-Unis/UE: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

2016/0343(NLE) - 10/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion, au nom de l'Union européenne, d'une modification de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la décision (UE) 2018/61 du Conseil, la modification n° 1 de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile a été signée le 13 décembre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La modification n° 1 étend les domaines de coopération entre les parties à l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile dans lesquels l'acceptation réciproque des agréments et des démonstrations de conformité peut s'appliquer, de manière à permettre une utilisation optimale des ressources et la réalisation d'économies sur les coûts en conséquence, tout en maintenant un degré élevé de sécurité dans le transport aérien.

Il y a lieu d'approuver la modification n° 1.

CONTENU : le Conseil est invité à approuver, au nom de l'Union, la modification n° 1 de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

Accord États-Unis/UE: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

2016/0343(NLE) - 28/10/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, d'un accord modifiant l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile est entré en vigueur le 1er mai 2011.

L'accord vise, entre autres, à maintenir le niveau élevé de coopération et d'harmonisation entre les États Unis et l'Union européenne dans les domaines relevant du champ d'application de l'accord.

Le champ d'application initial de l'accord couvre : i) les agréments de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils; ii) les agréments et essais environnementaux des produits aéronautiques civils; et iii) les agréments et la surveillance des installations de maintenance.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord, notamment lors des discussions au sein du comité de surveillance bilatéral établi en vertu de l'accord, l' Administration fédérale de l'aviation des États-Unis (la «FAA») et la Commission ont conclu qu'il existait un souhait commun d'accroître les possibilités d'étendre la coopération en matière de sécurité aérienne au-delà des dispositions actuelles de l'accord, en priorité dans le domaine de l'octroi des licences de pilote et de la formation des pilotes.

Le 25 septembre 2014, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une modification de l'accord, de manière à intégrer de nouveaux domaines de coopération. L'accord modifiant l'accord initial a été signé au nom de l'Union et il convient à présent d'approuver l'accord.

CONTENU : par la présente proposition, la Commission invite le Conseil à approuver, au nom de l'Union, **la modification n° 1 de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne** relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

La modification n° 1 de l'accord **étend les domaines de coopération** entre les parties dans lesquels l'acceptation réciproque des agréments et des démonstrations de conformité peut s'appliquer, de manière à permettre une utilisation optimale des ressources et la réalisation d'économies sur les coûts en conséquence, tout en maintenant un degré élevé de sécurité dans le transport aérien.

Suite à la modification n° 1 de l'accord, **la coopération prévue par l'accord comprend dorénavant les domaines suivants** :

- les agréments de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils;
- les agréments et essais environnementaux des produits aéronautiques civils;
- les agréments et la surveillance des installations de maintenance;
- l'octroi de licences au personnel et sa formation;
- l'exploitation des aéronefs;
- les aérodromes; et
- les services de la circulation aérienne et la gestion du trafic aérien.

En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application de l'accord, les parties doivent:

- **élaborer des annexes** énonçant les conditions de l'acceptation réciproque des agréments et des démonstrations de conformité, dès lors qu'ils ou elles reconnaissent que les normes, règles, pratiques et procédures des parties dans le domaine de l'aviation civile sont suffisamment compatibles pour permettre l'acceptation des agréments et des démonstrations de conformité avec les normes convenues réalisées par une partie pour le compte de l'autre ;
- **traiter les différences techniques** présentées par leurs systèmes d'aviation civile dans les annexes.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification, les parties sont convenues de l'appliquer provisoirement à compter de la date de sa signature.

Accord États-Unis/UE: coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile

2016/0343(NLE) - 13/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 19 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'une modification de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord entré en vigueur le 1er mai 2011 vise, entre autres, à maintenir un haut niveau de coopération et d'harmonisation entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne dans les domaines relevant du champ d'application de l'accord, à savoir i) les agréments de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils; ii) les agréments et essais environnementaux des produits aéronautiques civils; et iii) les agréments et la surveillance des installations de maintenance.

La modification de l'accord étend les domaines de coopération à i) l'octroi de licences au personnel et la formation de ce dernier; ii) l'exploitation des aéronefs; iii) les aérodromes; iv) les services de la circulation aérienne et la gestion du trafic aérien.